

Adoption d'un article additionnel au décret sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, lors de la séance du 8 juillet 1791

Jean Barthélemy Le Couteulx de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Le Couteulx de Canteleu Jean Barthélemy. Adoption d'un article additionnel au décret sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, lors de la séance du 8 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11575_t1_0042_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

Art. 2.

« Les différentes municipalités, qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux, ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits de patentes à imposer en 1791.

Art. 3.

« Les municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune pour donner, en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

Art. 4.

« A défaut de cette garantie du seizième, qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le Trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit Trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, et en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5.

« Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le Trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçues en garantie de la restitution de ces deniers.

Art. 6.

« L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera, pour chaque hôpital, une somme déterminée pour chaque mois, et le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le paiement de ces avances que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le ministre de l'intérieur. »

M. Bouche. Il y a deux ou trois articles de ce projet de décret qui méritent la plus grande

attention. Je demande donc l'impression du projet et l'ajournement jusqu'après la distribution.

M. Camus. Depuis longtemps, l'Assemblée nationale a manifesté l'intention de destiner des fonds au soulagement des pauvres. Je demande qu'on nous rapporte, sous quinzaine, le travail que les comités ont dû faire pour pourvoir à la dotation des hôpitaux et pour assurer les moyens de secourir les pauvres, car ce n'est pas par des provisions que nous remplirons une dette aussi sacrée.

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur. Le comité de mendicité a un rapport général très détaillé qui sera fait incessamment sur les hôpitaux; mais les 3 millions que nous demandons sont une mesure instantanée et provisoire qu'on ne peut ajourner, le moindre retard, soit dans la destination de ces fonds, soit dans les moyens de distribution, pourrait être nuisible à des établissements auxquels l'Assemblée doit une sollicitude particulière. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix les articles !

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur, fait une nouvelle lecture de son projet de décret article par article.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Gaultier-Bianzat. Je crois qu'il faudrait ajouter au décret une disposition portant que les pièces à produire par les municipalités ou les hôpitaux pourront être expédiées sur papier non timbré.

M. Lecouteux de Cantelau, rapporteur. J'adopte et je propose l'article additionnel suivant :

Art. 7.

« Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre. » (*Adopté.*)

M. Fréteau-Saint-Just. Je rappelle ici la demande que M. Camus vient de faire il y a un instant et tendant à ce que le comité de mendicité présente, dans la quinzaine, son rapport sur la dotation des hôpitaux et sur les secours généraux des pauvres.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Richier, député du département de la Charente-Inférieure, qui envoie sa démission.

M. le Président. Je crois devoir donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Chavanne, commandant de la garde nationale de Bullion, qui envoie un don patriotique pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières.

« Monsieur le Président,

« Je me suis fait gloire, dans le temps, d'avoir été le premier à donner des marques de mon patriotisme. Aujourd'hui que mes premiers sentiments croissent dans mon cœur, je prends la liberté, comme citoyen patriote et comme commandant de la garde nationale de Bullion, département de Seine-et-Oise, d'envoyer une somme de 500 livres pour pouvoir subvenir aux frais de